

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1 Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, ainsi que leurs dérivés lorsque le contexte l'exige, ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« **Acheteur** » désigne toute entité juridique concluant un Contrat avec le Fournisseur, y compris ses ayants droit et cessionnaires autorisés.

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute Partie, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun de cette Partie. Les termes « contrôle », « contrôlé par » et « sous contrôle commun » s'entendent : (i) de la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social, des droits de vote ou de toute participation équivalente dans l'entité concernée, ou (ii) en l'absence d'une telle détention, de la faculté, directe ou indirecte, d'exercer ou de faire exercer le pouvoir de direction sur la gestion et la politique générale de ladite entité, que ce soit par la détention de droits de vote, par contrat, par stipulation statutaire, ou par tout autre moyen juridique.

« **Biens Confiés** » désigne les matériaux, équipements, outillages, véhicules et tous autres éléments fournis par l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution des Prestations.

« **CGV** » désigne les présentes conditions générales de vente.

« **Connaissances Antérieures** » désigne l'ensemble des connaissances, brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, données, logiciels et tout document (notamment, sans que cette liste soit limitative, bases de données ou autres recueils de données, rapports, plans, dessins, spécifications, procédés), quel qu'en soit le support (papier ou numérique), comprenant sans limitation toutes les inventions, découvertes, savoirs, savoir-faire, techniques, technologies, secrets de fabrication, compétences, expériences, informations, données et matériels, notamment idées, concepts, formules, méthodes, procédés, procédures, conceptions, compositions, plans, applications, données de recherche et développement, informations réglementaires, procédés de fabrication, données techniques, rapports, documentations, échantillons et tout savoir ou expertise technique exclusif dont dispose une Partie en matière de conception, d'ingénierie, de fabrication, d'intégration, d'assemblage, d'essais, de support, de maintenance et de réparation, ainsi que tout Droit de Propriété Intellectuelle y afférent, détenu ou contrôlé (par licence ou autrement) par une Partie avant la Date d'Entrée en Vigueur ou acquis indépendamment de l'exécution du Contrat.

« **Contrat** » désigne, selon le cas : (i) l'Offre signée par l'Acheteur; (ii) le bon de commande de l'Acheteur tel qu'accepté par le Fournisseur; ou (iii) tout accord conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur. Les présentes CGV, les Spécifications Techniques et l'Offre font partie intégrante du Contrat. Les documents contractuels sont réputés s'interpréter de manière complémentaire. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les termes de l'Offre et des présentes CGV prévaudront, sauf stipulation expresse contraire du Fournisseur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'Article 3.1 (« Entrée en Vigueur et Durée du Contrat ») des présentes CGV.

« **Documentation** » désigne tous documents, notamment les Spécifications Techniques et leur contenu, transmis par le Fournisseur à l'Acheteur dans le cadre du Contrat et relatifs aux Prestations.

« **Droit de Propriété Intellectuelle** » désigne tout droit de propriété intellectuelle, y compris les droits de propriété industrielle, les droits sur les bases de données et toute autre forme similaire de protection légale, existant ou pouvant exister dans le monde entier, incluant notamment, sans s'y limiter, tous droits sur les brevets, modèles d'utilité, topographies de semi-conducteurs, droits d'auteur, droits moraux, marques, noms commerciaux, noms de domaine, inventions, découvertes, dessins et modèles, secrets d'affaires et autres droits relatifs à des informations, découvertes, améliorations, concepts, maquettes, dessins, logos, plans, droits sur les bases de données, notes techniques, prototypes, procédés ou méthodes de fabrication ou d'exploitation, procédés, méthodes, algorithmes, documentations techniques ou spécifications, savoir-faire, tout logiciel, ainsi que tous droits relatifs à des informations confidentielles ou exclusives, qu'ils soient ou non enregistrés, et comprenant toute demande d'enregistrement, tout renouvellement, prolongation ou amélioration des droits précités, ainsi que tout droit de nature équivalente ou offrant une protection similaire dans n'importe quel pays du monde.

« **Équipement** » désigne l'équipement sur lequel le Fournisseur exécutera les Services, tel que précisé dans le Contrat, le cas échéant.

« **Force Majeure** » ou « **Événement de Force Majeure** » désigne tout événement, circonstance ou situation exceptionnelle, existant ou futur, empêchant directement ou indirectement une Partie d'exécuter ses obligations contractuelles, et qui : (i) échappe au contrôle de la Partie qui l'invoque ; (ii) ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du Contrat ; (iii) ne pouvait être évité par des mesures appropriées ; et (iv) empêche temporairement ou définitivement l'exécution des obligations de ladite Partie. Aux fins des présentes, la notion d'Événement de Force Majeure devra être interprété de manière plus large que celle retenue par les juridictions françaises et inclura notamment, à titre d'exemple, sans

limitation les: (i) catastrophes naturelles, cataclysmes naturels, tremblements de terre, inondations, feux, incendies, foudre, tempêtes, ouragans, incidents nucléaires, explosions, (ii) mouvements sociaux, conflits sociaux, grèves totales ou partielles (ou toutes actions collectives de nature assimilable à une grève), lock-out, ralentissements d'activité, blocage (iii) blocus, conflits armés, guerres ou hostilités assimilables à la guerre, mobilisation ou appel général sous les drapeaux, insurrections, révolutions ou émeutes, actes d'ennemis publics, sabotages, actes de terrorisme, pirateries, (iv) épidémies, pandémies, quarantaines, affectant le Fournisseur ou ses propres fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ; (v) , pénuries de personnel ou de matériaux, pannes ou défaillances techniques, arrêts de travail, accidents d'exploitation, pannes de machines, explosions, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire de services (vi) restrictions et/ou mesures édictées par toute autorité gouvernementale ou publique, incluant notamment des ordres obligatoires, des interdictions d'importation ou d'exportation, des sanctions, des embargos, des mesures ou restrictions commerciales, des actes ou règlements gouvernementaux, des injonctions judiciaires, actions de toute autorité publique (qu'ils soient valides ou non), des situations d'urgence nationale; tout acte ou toute mesure de nature nationale ou internationale adoptés par un gouvernement national, l'Union européenne, les Nations Unies ou l'Organisation mondiale du commerce ; toute modification des réglementations d'importation ou d'exportation ou des sanctions ; des restrictions de sécurité ; ou toute loi ou réglementation rendant l'exécution du présent Contrat totalement ou partiellement impossible, illégale ou retardée ; ainsi que tout retard, refus, manquement, suspension, retrait ou révocation par une autorité publique de la délivrance, de l'octroi, du renouvellement, du maintien ou de la validation de toute licence, permis, autorisation, approbation ou consentement de quelque nature que ce soit.

« **Fournisseur** » désigne le Fournisseur ou l'un quelconque de ses Affiliés mentionnés dans le Contrat, y compris ses ayants droit et cessionnaires autorisés.

« **Informations Confidentielles** » désigne toutes données et informations de quelque nature ou forme que ce soit, sur tout support (y compris oral, écrit, visuel, électronique, pictural, intangible ou tout autre support tangible/visible), divulguées, obtenues ou consultées dans le cadre du Contrat, directement ou indirectement, par ou pour le compte du Fournisseur (la « **Partie Divulgateur** ») à l'attention de l'Acheteur (la « **Partie Réceptrice** »), qu'elles soient ou non désignées comme « confidentielles » ou « exclusives ». Les Informations Confidentielles incluent, sans limitation, des données et/ou informations personnelles, contractuelles, commerciales, techniques, financières, juridiques, administratives ou opérationnelles, telles que les informations et documents concernant la technologie, les produits, les candidats-produits, les logiciels, les activités de recherche et développement, les études, résultats, conclusions et éléments similaires, les idées, concepts, améliorations, spécifications, dessins, modèles, échantillons, outils, conceptions, structures ou compositions, procédés de fabrication ou autres procédés, méthodes, savoir-faire, inventions (brevets ou non), demandes de brevet ou autres droits de propriété intellectuelle, l'existence ou le contenu de licences, l'existence, le statut ou le contenu de négociations de licences ou de collaborations, tout autre accord avec des tiers, les informations relatives aux installations, clients, fournisseurs, contenu contractuel, matières premières, intermédiaires, services, organisation générale de l'entreprise ou méthodes d'exploitation, partenaires potentiels, propositions commerciales, profils, plans d'affaires, prix, projections financières et autres documents écrits ou électroniques contenant, reflétant ou reposant, directement ou indirectement, en tout ou partie, sur de telles informations.

« **Jour** » désigne un jour calendaire.

« **Non-Conformité** » désigne toute non-conformité des Prestations aux exigences du Contrat, et notamment aux Spécifications Techniques.

« **Offre** » désigne l'offre émise par le Fournisseur à destination de l'Acheteur.

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne, selon le cas, l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

« **Prestations/Produits/Services Non-Conformes** » désigne toute ou partie des Prestations/Produits/Services qui ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, et notamment aux Spécifications Techniques.

« **Produit(s)** » désigne le ou les produits fournis par le Fournisseur, tels que définis dans le Contrat.

« **Résultats** » désigne l'ensemble des connaissances, qu'elles soient brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, données, logiciels et tout document (y compris, mais sans s'y limiter, les bases de données ou tout autre type de collecte de données, tous rapports, plans, dessins, spécifications, procédés), quel qu'en soit le support (notamment papier ou numérique), incluant, sans limitation, toutes inventions, découvertes, connaissances, savoir-faire, techniques, technologies, secrets des affaires, compétences, expériences, informations, données et matériaux, y compris, sans limitation, idées, concepts, formules, méthodes, procédés, procédures, conceptions, compositions, plans, applications, données de recherche et développement, informations réglementaires, procédés de fabrication, données techniques et d'industrialisation, rapports, Documentation, échantillons, toute informations exclusives, savoir-faire et informations

exclusives et expertises techniques disponibles pour l'une ou l'autre des Parties concernant la conception, l'ingénierie, la fabrication, l'intégration, l'assemblage, les tests, le support, la maintenance et la réparation, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle y afférents, et qui sont conçus, générés ou acquis par les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, par ou pour le compte des Parties.

« **Services** » désigne les services fournis par le Fournisseur à l'Acheteur au titre du Contrat.

« **Site** » désigne le lieu d'exécution des Services tel que précisé dans le Contrat.

« **Spécifications Techniques** » désigne la documentation technique à laquelle les Prestations doivent être conformes, telle que définie dans les documents contractuels.

« **Taxes** » désigne tout impôt, droit ou taxe, existant ou futur, en lien avec le Contrat, y compris notamment la TVA, droits de douane, taxes à l'importation, d'enregistrement ou de timbre, et toute pénalité, majoration ou intérêt y afférents, prélevés ou imposés par toute autorité compétente.

Désigne toute taxe, impôt, droit ou prélèvement, présent ou futur, lié au Contrat, incluant, sans limitation, tout droit de timbre, taxe sur les ventes, taxe d'usage, taxe sur la valeur ajoutée et taxe de services, y compris tout supplément, excédent ou autre prélèvement additionnel imposé de temps à autre, toute contribution, droit d'importation, redevance, charge, retenue de quelque nature que ce soit, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les contrats de prestations, taxe de vente, taxe administrative, octroi, taxe d'entrée, taxe spéciale d'entrée, droits de douane, droits d'accise, impôt foncier, retenue à la source, frais d'enregistrement ou licence, qui est prélevé, collecté, évalué ou imposé par toute autorité gouvernementale compétente à tout moment, ou qui est calculé, mesuré ou lié à l'exécution des obligations de chaque Partie en vertu du Contrat, ainsi que tout intérêt, pénalité, charge, frais ou autre montant imposé, collecté, retenu, évalué ou exigible en relation avec tout ce qui précède.

« **Prestations** » désigne l'ensemble des Produits et/ou Services à exécuter ou à livrer par le Fournisseur tels que spécifiés dans le Contrat, y compris l'Offre le cas échéant.

1.2 Sauf disposition expresse contraire, toute forme grammaticale, dérivé ou variation d'un terme défini sera interprété comme ayant le même sens que ledit terme défini, sauf si le contexte indique clairement le contraire.

1.3 Toute référence à une loi ou à une disposition légale s'entend de cette loi ou disposition telle qu'en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

1.4 Toute référence à un écrit ou à la forme écrite inclut les documents sur support papier ainsi que tout document écrit transmis par voie électronique ou par télécopie, sauf stipulation expresse contraire des présentes.

1.5 Toute référence au Contrat ou à tout autre accord ou document mentionné dans le Contrat s'entend du présent Contrat ou dudit autre accord ou document tel que modifié ou faisant l'objet d'une novation (dans chaque cas, sans violation des dispositions du Contrat) de temps à autre.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DES CGV

2.1 Les présentes CGV s'appliquent à l'Offre émise par le Fournisseur. Les termes de l'Offre et les présentes CGV constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif aux Prestations dès lors que l'Acheteur accepte l'Offre en la signant ou en émettant un bon de commande conforme à l'Offre.

2.2 Sauf acceptation expresse et écrite d'un représentant dûment autorisé du Fournisseur, les présentes CGV s'appliquent et régissent le Contrat, le cas échéant, et régissent la fourniture des Prestations par le Fournisseur à l'Acheteur au titre des présentes.

2.3 Toute dérogation ou modification des présentes CGV ne sera valable que si elle a été expressément convenue par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des Parties.

2.4 Sauf acceptation expresse et écrite d'un représentant dûment autorisé du Fournisseur : (i) les présentes CGV prévalent et remplacent sur tout accord, entente ou arrangement antérieur relatif à l'objet des présentes, qu'il soit verbal ou écrit ; et (iii) les présentes CGV s'appliquent exclusivement aux Prestations fournies par le Fournisseur sans exception et toutes conditions générales ou particulières, divergentes, conflictuelles ou supplémentaires figurant dans tout document de l'Acheteur avant et pendant la durée du Contrat, y compris celles figurant au verso de tout document de l'Acheteur, sont exclues du Contrat et sont réputées nulles et non avenues.. Dans l'hypothèse où un tribunal compétent, jugerait que les conditions de l'Acheteur s'appliquent, il est expressément convenu entre les Parties que les présentes CGV prévaudront en tout état de cause sur toute disposition contradictoire desdites conditions de l'Acheteur.

ARTICLE 3. 2.5 L'Acheteur reconnaît qu'il ne s'est pas fondé sur, et ne disposera d'aucun droit ni recours à l'égard de, toute déclaration, affirmation, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite par négligence ou de manière innocente), autre que celles expressément prévues au Contrat, le cas échéant. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT**

3.1 Le Contrat entrera en vigueur à la date de réalisation du premier des événements suivants ; (i) la signature sans réserve de l'Offre par l'Acheteur ; (ii) la dernière signature Contrat par les Parties ; ou (iii) l'acceptation par le Fournisseur du bon de commande émis par l'Acheteur ; sous réserve, dans tous les cas, de l'obtention de toutes licences, autorisations ou approbations

requis en vertu du droit français applicable et/ou des stipulations du Contrat.

3.2 Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'Offre, ou dans tout délai plus court précisé dans celle-ci, le Fournisseur sera en droit, à sa seule discrétion, de renégocier les termes et conditions du Contrat (notamment, sans que cette liste soit limitative, le prix, la disponibilité des ressources, le calendrier, etc.) ou d'annuler l'Offre et/ou de se retirer du Contrat, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'issue de cette renégociation dans un délai raisonnable de trente (30) jours à compter de la signature de l'Offre par le Fournisseur, ce dernier sera en droit de résilier ou de se retirer du Contrat de plein droit et, sans aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, envers l'Acheteur.

ARTICLE 4. 3.3 Le Contrat est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des Prestations, sauf résiliation conformément à l'Article 25 (« Résiliation ») des présentes CGV. **PRIX ET TAXES**

4.1 En contrepartie de l'exécution des Prestations par le Fournisseur, l'Acheteur s'engage à verser au Fournisseur le prix stipulé au Contrat et/ou déterminé conformément aux stipulations du Contrat.

4.2 Le prix est établi sur la base des prévisions d'achats ou des quantités convenues telles que définies dans le Contrat.

4.3 Sauf stipulation contraire, les prix indiqués dans le Contrat sont exprimés en euros.

4.4 Tous les prix, ainsi que toutes les sommes dues au Fournisseur au titre du Contrat, s'entendent nets, hors Taxes, prélèvements, impôts, droits, charges, frais, déductions ou retenues de toute nature pouvant être prélevés ou retenus en lien avec le présent Contrat. Ces Taxes devront être payées directement par l'Acheteur aux autorités compétentes, en sus du prix convenu. Dans le cas où le Fournisseur serait tenu de les acquitter, l'Acheteur remboursera les montants correspondants dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des justificatifs de paiement afférents. Toute régularisation fiscale, pénalité ou majoration de retard encourue en raison d'informations erronées fournies par l'Acheteur devra être remboursée par ce dernier dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la preuve du paiement.

4.5 Produits : Sauf accord écrit contraire, les prix s'entendent Ex Works, site désignée par le Fournisseur (Incoterms® 2020) à l'exclusion de l'emballage, de l'installation, du montage ou du démontage des Produits, sauf stipulation contraire expresse prévue dans le Contrat.

4.7 Services : **4.7.1** Le prix n'inclut pas les frais de déplacement et/ou d'hébergement engagés par le Fournisseur pour les besoins des Services, lesquels feront l'objet d'une facturation supplémentaire. **4.7.2** Sauf stipulation contraire, le prix des Prestations est établi sur la base d'une durée n'excédant pas la durée légale hebdomadaire de travail applicable en France, effectuée en journée, les jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus, pour une exécution continue des Services, sur le Site, dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur, et avec accès aux installations de chantier standard ainsi qu'à celles décrites dans le Contrat. Dans l'hypothèse où l'Acheteur demanderait, et où le Fournisseur accepterait, d'exécuter les Prestations en dehors des horaires normales d'activités du Fournisseur, notamment de nuit, les week-ends, les jours fériés en France, ou dans le cadre d'intervention sur appel, ces Prestations donneront lieu au paiement d'un supplément de prix. Les Parties conviendront d'une rémunération supplémentaire due par l'Acheteur pour ces Services. **4.7.3** Toute divergence entre les informations mentionnées dans le Contrat ou fournies par l'Acheteur et les conditions réelles du Site, dans la mesure où elle affecte le prix, le périmètre, le calendrier et/ou toute autre disposition du Contrat, relèvera de la seule responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur supportera tous les coûts et conséquences en résultant, et aucune responsabilité de quelque nature que ce soit ne pourra être imputée au Fournisseur à ce titre. **4.7.4** Tous coûts et dépenses supportés par le Fournisseur du fait de l'impossibilité d'accéder au Site et/ou aux Produits, seront à la charge de l'Acheteur lorsque cette impossibilité n'est pas imputable au Fournisseur. **4.7.5** Pour tout Service dont l'exécution s'étend au-delà d'une période de douze (12) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le prix sera révisé annuellement, sauf si un autre mécanisme de révision des prix est prévu au Contrat, auquel cas ce dernier prévaudra.

ARTICLE 5. FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 Sauf accord contraire exprès et écrit des Parties, un acompte d'au moins trente pour cent (30 %) du montant du Contrat est exigible. Le Fournisseur pourra facturer ledit acompte à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, ou à tout moment postérieurement à celle-ci.

5.2 Sauf accord contraire exprès et écrit des Parties, le Fournisseur est autorisé à facturer l'Acheteur au moment (i) de la livraison des Produits, conformément aux Incoterms convenus, ou à tout moment après celle-ci ; ou (ii) de la réalisation des Services.

5.3 Toute contestation relative à une facture devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable, et au plus tard dans un délai de quinze (15) Jours à compter de sa réception. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée par l'Acheteur sauf erreur manifeste.

5.4 Sauf stipulation contraire prévue au Contrat, tous les paiements devront être effectués intégralement, sans frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, nets et sans aucun escompte, sans déductions, réductions, retenues ni autres charges de quelque nature que ce soit, et ce, indépendamment de tout litige, réclamation et/ou discussion entre le Fournisseur et l'Acheteur.

5.5 Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les paiements seront effectués par virement bancaire.

5.6 Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

5.7 L'Acheteur ne sera libéré de son obligation de paiement qu'à compter de la réception par le Fournisseur du montant total dû, crédité sur le compte bancaire de ce dernier.

5.8 Aucune réclamation ou contestation émise par l'Acheteur ne pourra, en aucun cas, retarder, réduire ou suspendre les paiements dus.

5.9 En cas de non-respect par l'Acheteur d'une échéance de paiement, le Fournisseur sera en droit : (i) de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, sans encourir aucune responsabilité, conformément à l'Article 24 (« Suspension ») des présentes CGV ; (ii) d'exiger le paiement immédiat de l'intégralité des Prestations ; (iii) d'exiger, aux frais de l'Acheteur, la fourniture d'une garantie financière sous la forme d'une garantie bancaire, d'un crédit documentaire standby ou de tout autre instrument de sûreté jugé acceptable par le Fournisseur, émis par un établissement financier de premier rang, couvrant le montant total des sommes dues au titre du Contrat, ainsi que les intérêts, frais et dommages-intérêts résultant du retard de paiement.

5.10 Sans préjudice des autres droits du Fournisseur, en cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra, à sa seule discrétion, appliquer des intérêts de retard calculés sur la base du taux de refinancement le plus récemment publié par la Banque centrale européenne, majoré de dix (10) points de pourcentage. En tout état de cause, le taux ainsi applicable ne pourra être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Les intérêts de retard courront de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'au complet paiement. L'Acheteur sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros par facture, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Cette indemnité est due de plein droit, en sus des intérêts de retard, à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture. Toutefois, si les frais de recouvrement effectivement engagés par le Fournisseur excèdent le montant de ladite indemnité forfaitaire, l'Acheteur sera tenu de verser une indemnisation complémentaire, sur présentation de justificatifs, à la demande du Fournisseur.

5.11 Si, après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de quinze (15) Jours, l'Acheteur ne respecte toujours pas une échéance de paiement et que le retard excède quarante-cinq (45) Jours à compter de ladite échéance, le Fournisseur pourra (i) résilier unilatéralement tout ou partie du Contrat, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur et sans préjudice de son droit à obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation ; (ii) suspendre toute livraison de Produits ou toute exécution de Services ; ou (iii) exiger de l'Acheteur le paiement immédiat du solde du prix du Contrat et de toutes les sommes dues, à quelque titre que ce soit.

5.12 Si l'événement déclenchant un paiement est retardé de plus de trente (30) Jours pour des raisons non imputables au Fournisseur, et sauf stipulation contraire du Contrat, le Fournisseur sera en droit d'émettre la facture correspondante, que l'Acheteur devra régler dans un délai de trente (30) jours. Le Fournisseur exécutera ensuite ses obligations correspondantes dès que cela sera raisonnablement possible après la survenance de l'événement retardé.

5.13 Le Fournisseur se réserve le droit de céder tout ou partie de ses créances à un tiers.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations de l'Acheteur : Sans préjudice de toute autre obligation de l'Acheteur en vertu du Contrat, l'Acheteur s'engage à : (i) fournir au Fournisseur, en temps utiles, toutes les informations, données, dessins, plans, documents, autorisations, approbations, instructions, renseignement, ainsi que tout équipement, produit ou matériel nécessaire à la bonne exécution des Prestations au titre du Contrat. Le Fournisseur sera en droit de se fonder sur les éléments qui précèdent sans autre vérification et ne pourra être tenu responsable d'aucune erreur, inexactitude ou omission en résultant. (ii) coopérer de bonne foi avec le Fournisseur et dans une mesure raisonnable afin permettre la bonne exécution du Contrat pendant toute sa durée ; (iii) dûment payer au Fournisseur le prix du Contrat conformément aux dispositions des Articles 4 (« Prix et Taxes ») et 5 (« Facturation et Paiement ») des CGV ainsi qu'aux stipulations du Contrat ; (iv) veiller à ce que les pièces de rechange, le cas échéant, soient stockées dans des conditions appropriées et en conformité avec les spécifications du fabricant. L'Acheteur mettra ces pièces de rechange à la disposition du Fournisseur en temps utile, de manière à ne pas retarder l'exécution de toute Prestations nécessitant des pièces de rechange fournies par l'Acheteur ; and (v) lorsque les Prestations devant être exécutés sur le Site, celui-ci devra, sans frais pour le Fournisseur : (a) mettre à la disposition du Fournisseur toutes les installations, infrastructures et services nécessaires (y compris bureaux, utilités, eau, électricité et moyens de communication), ainsi que tous les

consommables, matériaux, équipements, outils, véhicules et tout autre élément, document ou information requis pour la bonne exécution des Prestations ; (b) transmettre au Fournisseur, en temps utile, l'ensemble des règlements, consignes et procédures applicables sur le Site, et informer clairement le Fournisseur de toute obligation ou contrainte résultant de leur application à l'exécution des Prestations ; (c) mettre en place un environnement de travail sûr pour le personnel du Fournisseur et celui de ses sous-traitants ; (d) garantir au Fournisseur un accès libre et sécurisé au Site de l'Acheteur et aux Biens Confiés, le cas échéant, afin permettre au Fournisseur d'exécuter les Prestations dans les délais convenus ; (e) lever sans délai tout obstacle ou empêchement susceptible d'entraver ou de retarder l'exécution des Prestations sur le Site de l'Acheteur.

6.2 Obligations du Fournisseur : Sans préjudice de toute autre obligation du Fournisseur en vertu du Contrat, le Fournisseur s'engage à : (i) exécuter les Prestations conformément aux dispositions du Contrat ; (ii) maintenir les compétences, qualifications, effectifs et ressources nécessaires à la bonne exécution des Prestations ; (iii) tenir l'Acheteur informé de l'avancement des Prestations ; (iv) informer l'Acheteur, dans la limite de son domaine de compétence, de toute contrainte ou difficulté susceptible de survenir au cours de l'exécution des Prestations ; (v) se conformer aux législations sociales et du travail qui lui sont applicables et exécuter les Prestations en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans les pays où les Prestations sont réalisées ; (vi) exécuter les Services sur le Site, conformément aux termes du Contrat. L'exécution des obligations du Fournisseur au titre du Contrat est subordonnée à la réception préalable par le Fournisseur de tout acompte ou paiement convenu par écrit entre les Parties, le cas échéant.

ARTICLE 7. LICENCES, PERMIS ET AUTORISATIONS

7.1 Chaque Partie devra, à ses propres frais et sans retard injustifié, solliciter, obtenir, sécuriser et maintenir en vigueur toutes les licences, autorisations, approbations, permis ou autres consentements similaires (qu'ils soient temporaires ou permanents), y compris ceux exigés par toute autorité gouvernementale ou organisme public, dans la mesure où ces licences, autorisations, approbations, permis ou consentements sont nécessaires à l'exécution de ses obligations respectives au titre du Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, les obligations du Fournisseur à cet égard seront strictement limitées aux licences, autorisations, approbations et permis requis pour la fabrication et la livraison du Produit conformément à l'Incoterms® applicables et/ou pour l'exécution des Services.

7.2 L'Acheteur s'engage à apporter au Fournisseur toute assistance raisonnablement requise en vue de l'obtention de tout permis de travail, visa ou autorisation administrative similaire nécessaire à l'exécution du Contrat, sans que cela n'entraîne de coût ou de charge financière pour le Fournisseur.

7.3 Pour les Services, l'Acheteur s'engage à permettre au Fournisseur et à ses sous-traitants d'accéder au Site, à délivrer toutes les autorisations d'accès nécessaires. En outre, L'Acheteur s'engage à supprimer tout obstacle matériel ou toute condition empêchant ou retardant l'exécution des Prestations.

ARTICLE 8. BIENS CONFIES

8.1 Le cas échéant, l'Acheteur fournira directement au Fournisseur les Biens confiés nécessaires à l'exécution du Contrat.

8.2 L'Acheteur devra, sans frais pour le Fournisseur, fournir au personnel du Fournisseur l'ensemble des règles, consignes, instructions et formations applicables et nécessaires avant le début de toute Prestation impliquant les Biens Confiés.

8.3 Les Biens confiés demeurent la propriété exclusive de l'Acheteur.

8.4 Les Biens Confiés demeurent à la disposition du Fournisseur exclusivement aux fins de l'exécution des Prestations.

8.5 Le Fournisseur mettra les Biens Confiés à la disposition de l'Acheteur, dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition, dans un délai raisonnable à compter de la demande de l'Acheteur. L'ensemble des risques afférents aux Biens Confiés sera supporté par l'Acheteur à compter de leur mise à disposition par le Fournisseur, quelle qu'en soit la nature. Tout retour des Biens Confiés interviendra aux frais et risques de l'Acheteur.

8.6 Le Fournisseur devra, à ses propres frais, prendre les précautions raisonnables afin de protéger les Biens Confiés contre le vol, la perte ou toute détérioration pendant la période où ils se trouvent sous sa garde. Sauf accord exprès et écrit des Parties dans un contrat distinct, la maintenance des Biens confiés – y compris, sans limitation, la métrologie et la maintenance corrective – est expressément exclue.

8.7 Nonobstant toute stipulation contraire, la responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages directs aux Biens Confiés, démontrés par l'Acheteur comme résultant d'une faute prouvée du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagées pour tout dommage résultant de : (i) l'usure normale ; (ii) d'un vice inhérent des Biens Confiés ; (iii) d'un cas de Force Majeure ; (iv) d'actes de tiers sur lesquels le Fournisseur n'exerce aucun contrôle ; (v) l'utilisation des Biens Confiés utilisation dans le cadre d'un travail professionnel normal ; and/or (vi) la nature des Prestations incluant toute destruction, modification, altération, transformation ou autre changement des Biens Confiés, en tout ou partie,

lorsqu'un tel acte est prévu, intentionnel, nécessaire ou convenu pour la bonne exécution des Prestations.

La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagées pour les défauts mineurs ou dommages n'affectant pas l'utilisation opérationnelle et/ou commerciale normale des Biens Confiés.

8.9 Dans le cas où le Contrat prévoirait la réparation et/ou le remplacement de tout ou partie des Biens confiés non couverts par la garantie du Fournisseur, ce dernier ne pourra être tenu responsable d'aucun défaut ni dommage qui ne lui serait pas imputable, y compris, sans limitation, ceux résultant ou liés à : (i) la non-conformité de l'Acheteur aux normes applicables ; (ii) une mauvaise manipulation, utilisation, conservation, installation, mise en service, surveillance ou maintenance des Biens confiés, y compris toute non-conformité due à la négligence, à un défaut de surveillance ou de maintenance, ou au non-respect par l'Acheteur ou ses sous-traitants des instructions techniques du Fournisseur, ou encore à une erreur d'exploitation imputable, en tout ou partie, à des tiers autres que le Fournisseur ; (iii) toute modification, réparation, adaptation ou altération des Biens confiés non réalisée par le Fournisseur ; (iv) une utilisation dépassant les taux ou limites d'emploi applicables définis dans les Spécifications techniques ; (v) un cas de Force Majeure ou une circonstance imprévisible ; et/ou (vi) l'usure normale.

ARTICLE 9. APPROBATION DES DOCUMENTS

9.1 La Documentation, y compris les plans, dessins, rapports et tout autre document soumis par le Fournisseur pour approbation conformément au Contrat, devra être approuvée, rejetée ou retournée avec des observations dûment motivées par l'Acheteur dans un délai de cinq (5) Jours à compter de sa soumission. À défaut pour l'Acheteur de notifier son approbation, son rejet ou ses observations dans ce délai, la Documentation sera réputée approuvée de plein droit.

9.2 Dans l'hypothèse où la Documentation transmise par le Fournisseur ne serait pas conforme aux Spécifications Techniques, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'y apporter les corrections nécessaires dans un délai convenu d'un commun accord entre les Parties. La Documentation ainsi modifiée devra être resoumise pour approbation dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus au présent article.

ARTICLE 10. EXECUTION DES PRESTATIONS - DELAIS

10.1 Le Fournisseur exécutera les Prestations conformément aux dispositions contractuelles.

10.2 Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur, selon le cas : (i) la disponibilité du Produit pour son enlèvement par l'Acheteur ou tout tiers désigné par l'Acheteur ; et/ou (ii) l'achèvement des Services.

10.3 Sauf accord exprès et écrit entre les Parties dans le Contrat, la livraison des Produits s'effectuera selon l'Incoterm® EXW – site désigné par le Fournisseur, conformément aux Incoterms® 2020 de la Chambre de Commerce Internationale. Si un autre Incoterm® est convenu d'un commun accord entre les Parties dans le Contrat, alors, aux seules fins du calcul des retards de livraison et des éventuelles pénalités forfaitaires applicables, les Produits seront réputés livrés à la date de notification écrite par le Fournisseur à l'Acheteur indiquant que les Produits sont prêts pour enlèvement sur le site désigné par Fournisseur.

10.4 Sauf accord exprès et écrit entre les Parties dans le Contrat, les délais d'exécution des Prestations sont estimatifs, fournis à titre informatif uniquement et le Fournisseur ne pourra être tenu responsable d'aucune indemnisation, pénalité ou compensation, quelle qu'en soit la nature, en cas de retard dans l'exécution des Prestations.

10.5 L'exécution des Prestations est subordonnée au respect par l'Acheteur de l'ensemble de ses obligations, notamment, sans limitation, la fourniture en temps utile de tous les documents, informations, outils spécifiques, composants, produits ou matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat, ainsi que l'exécution de ses obligations de paiement.

10.6 Si le Fournisseur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les Prestations dans les délais indiqués dans le Contrat, celui-ci en informera immédiatement l'Acheteur par écrit en précisant les cause et la durée du retard. Les Parties négocieront de bonne foi, sans retard injustifié, en vue de déterminer de nouvelles dates d'exécution mutuellement acceptables.

10.7 Dans le cas où le Fournisseur s'est expressément engagé à respecter un calendrier de livraison dans le Contrat, tout retard dont la cause ne serait pas, en tout ou partie, imputable au Fournisseur donnera lieu à une évaluation conjointe de ses conséquences, et fera l'objet d'un accord de bonne foi entre les Parties quant à son impact sur les délais d'exécution et sur le prix du Contrat. En tout état de cause, le Fournisseur ne saura être tenu responsable d'aucune indemnisation, pénalité ou compensation, quelle qu'en soit la nature, en cas de retard dans l'exécution des Prestations résultant de causes indépendantes de sa volonté et/ou qui ne lui serait pas imputables. Le Fournisseur sera libéré de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison en cas de non-respect par l'Acheteur des conditions de paiement ou en cas de survenance d'un Événement de Force Majeure. Lorsque le Contrat prévoit expressément des pénalités ou des dommages-intérêts forfaitaires, lesdites pénalités ou indemnités forfaitaires pour retard de livraison : (i) ne s'appliqueront qu'après un délai de grâce de quinze (15) jours à compter de la date de livraison contractuelle; (ii) devront être réclamées par écrit au Fournisseur dans un délai de trente (30) Jours à

compter de leur exigibilité, à défaut de quoi l'Acheteur sera forcé de toute réclamation à ce titre ; (iii) ne pourront être appliquées que si l'Acheteur démontre que le retard est directement imputable à un acte ou à une omission du Fournisseur, qu'il a entraîné un préjudice réel et justifié, et ce dans la limite de la responsabilité du Fournisseur ; (iv) seront calculées sur la base d'un taux hebdomadaire de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de la valeur nette facturée de la partie du Contrat concernée par le retard, sans pouvoir excéder un montant maximal de cinq pour cent (5 %) de ladite valeur ; et (v) constitueront le seul et unique recours de l'Acheteur au titre des retards au titre du Contrat, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation ou indemnisation fondée sur lesdits retards; et (vi) constitueront des dommages-intérêts forfaitaires, représentant une estimation sincère et raisonnable du préjudice susceptible d'être subi par l'Acheteur au moment de la conclusion du Contrat, et non une pénalité. Le paiement des Prestations ne pourra en aucun cas être différé, suspendu ou modifié du fait de l'application des pénalités ou indemnités forfaitaires.

10.8 En cas de retard imputable à l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, y compris mais sans s'y limiter, à tout manquement de l'Acheteur: (i) à remplir les conditions préalables nécessaires à la réalisation d'une activité planifiée telle que spécifiée dans le Contrat; (ii) à examiner ou à accepter dans les délais les livrables soumis par le Fournisseur; et/ou (iii) à assister à un essai et/ou à une inspection; l'Acheteur indemniserà le Fournisseur de tous les coûts, ressources ou efforts supplémentaires engagés par le Fournisseur, directement ou indirectement, du fait de ce retard.

En cas de retard dans l'expédition des Produits, pour quelque raison que ce soit indépendante de la volonté du Fournisseur, et/ou si l'Acheteur ou le transporteur désigné par lui ne procède pas à l'enlèvement des Produits dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la notification de mise à disposition des Produits pour enlèvement, le Fournisseur pourra, à sa discrétion : (i) organiser l'emballage, le transport et le stockage des Produits — et, le cas échéant, leur démontage et leur remontage — aux risques, frais et dépens de l'Acheteur, y compris les frais dûment justifiés de stockage, de manutention, d'assurance et de surestaries. Dans un tel cas, le Fournisseur décline toute responsabilité à ce titre ; et/ou (ii) suspendre toute livraison ultérieure de Produits ou toute exécution au titre du Contrat jusqu'à l'enlèvement effectif des Produits par l'Acheteur ou le transporteur désigné par lui et au paiement intégral de l'ensemble des coûts y afférents.

Par ailleurs, à l'expiration du délai d'enlèvement susvisé : (a) toute somme exigible à la livraison des Produits deviendra immédiatement due et payable ; (b) l'ensemble des risques afférents aux Produits sera transféré à l'Acheteur ; et (c) la période de garantie contractuelle commencera à courir.

10.9 Sauf stipulation contraire du Contrat, tout retard imputable au Fournisseur ne constituera pas un manquement essentiel susceptible de justifier la résiliation du Contrat.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

11.1 Nonobstant toute disposition contraire, les risques de pertes ou de dommages afférents aux Produits, ou à toute partie de ceux-ci, ainsi que la responsabilité de tout dommage susceptible d'être causé par lesdits Produits, seront transférés à l'Acheteur au moment de la livraison desdits Produits, ou de toute partie de ceux-ci, conformément à l'Incoterms® applicable.

11.2 La propriété des Produits sera transférée à l'Acheteur simultanément au transfert des risques, sous réserve du paiement intégral de toutes les sommes contractuellement dues par l'Acheteur, y compris, sans que cette liste soit limitative, tous frais accessoires ainsi que les intérêts de retard éventuels. Le Fournisseur pourra revendiquer la restitution des Produits en cas de défaut de paiement par l'Acheteur à compter de la date d'échéance du paiement.

ARTICLE 12. RECEPTION

12.1 Sauf stipulation contraire du Contrat, la réception des Prestations sera effectuée conformément à la procédure de réception détaillée dans le Contrat.

12.2 Si les Prestations répondent aux critères de réception définis dans le Contrat, l'Acheteur confirmera la réception par écrit. Si les Prestations ne répondent pas aux critères de réception, l'Acheteur transmettra au Fournisseur un rapport écrit détaillant les Non-Conformités constatées.

12.3 Nonobstant toute disposition contraire, les Prestations seront réputées réceptionnées (et la notification de réception réputée émise) à la première des occurrences suivantes : (i) l'Acheteur omet de notifier la réception ou les Non-Conformités et les réserves afférentes dans un délai de trois (3) jours suivant l'inspection; ou (ii) tout usage partiel ou total, ou toute mise en service, par l'Acheteur ou par un tiers, des Prestations, ou de toute partie sur laquelle les Prestations ont été exécutés ou intégrés.

12.4 La présence de Non-Conformités mineures ne fera pas obstacle à la finalisation de la procédure de réception par les Parties, dès lors que ces Non-Conformités n'affectent pas de manière substantielle l'utilisation opérationnelle ou commerciale en toute sécurité des Produits, ou de toute partie sur laquelle les Prestations ont été réalisées ou intégrées.

12.5 Si l'Acheteur émet des réserves substantielles lors de la procédure de réception, affectant l'utilisation opérationnelle ou commerciale en toute sécurité des Produits, ou de toute partie sur laquelle les Prestations ont été réalisées ou intégrées, le Fournisseur prendra toutes les mesures

nécessaires pour remédier aux Non-Conformités, dans la mesure où elles sont imputables au Fournisseur. Une fois ces actions correctives réalisées, les essais de réception concernés seront répétés conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 13. GARANTIES

13.1 Garantie applicable aux Produits : 13.1.1 Le Fournisseur garantit que les Produits fournis au titre du Contrat seront fabriqués conformément aux spécifications Techniques et sera, en conséquence, exempt de toute Non-Conformité à cet égard. **13.1.2** La période de garantie applicable aux Produits est de et expirera à la première des deux dates suivantes : (i) onze (11) mois à compter de la date de notification de la réception des Produits, conformément à l'Article 12 (« Réception ») des présentes CGV; ou (ii) douze (12) mois à compter de la date de livraison des Produits, conformément à l'Incoterms® applicable. Tout Produit réparé et/ou remplacé sera garanti uniquement pour la durée restante de la période de garantie initiale et ne donnera pas lieu à une nouvelle période de garantie. **13.1.3** Si un Produit est reconnu Non-Conforme pendant la période de garantie, et dans la mesure où cette Non-Conformité est prouvée comme étant imputable au Fournisseur, celui-ci devra, à sa seule discrétion: (i) réparer et/ou remplacer le Produit Non-Conforme dans un délai convenu par écrit entre les Parties; ou (ii) rembourser tout ou partie du prix payé au titre du Produit Non-Conforme. **13.1.4** La garantie ne couvre pas les Non-Conformités résultant notamment: (i) de l'usure normale; (ii) de conceptions, de matériaux, de spécifications, de procédé de fabrication ou de montage fournis ou imposés par l'Acheteur; (iii) de toute négligence, de tout chargement, déchargement, manutention, utilisation, stockage, installation, exploitation ou surveillance des Produits réalisé de manière incorrecte, inappropriée ou défectueuse par l'Acheteur ou par tout tiers; (iv) de réparations, adaptations, altérations ou modifications des Produits qui n'ont pas été effectuées par le Fournisseur; (v) d'un cas de Force Majeure ou de circonstances imprévisibles; (vi) d'une utilisation non conforme aux instructions ou aux conditions normales d'exploitation des Produits telles que définies par le Fournisseur dans le Contrat, ou d'une utilisation au-delà des limites, capacités ou spécifications applicables en matière de mise en service, d'exploitation ou de maintenance; (vii) de Non-Conformités mineures n'affectant pas l'utilisation normale des Produits. Cette garantie exclut également les pièces d'usures.

13.2 Garantie applicable aux Services : 13.2.1 Le Fournisseur est tenu d'une obligation de moyens dans l'exécution de ses Services. À ce titre, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement attendus pour réaliser les Prestations conformément au Contrat et, en particulier, aux Spécifications Techniques, lesquelles définissent l'intégralité des obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat. **13.2.2** Lorsque le Service consiste en une étude, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée que s'il est établi que le manquement du Fournisseur aux règles de l'art applicables constitue une faute lourde. **13.2.3** Lorsque les Prestations du Fournisseur ne portent pas sur la totalité de l'objet auquel elles se rapportent, les informations fournies par le Fournisseur ne sauraient en aucun cas être considérées comme exhaustives. **13.2.4** Le Fournisseur garantit que les Services exécutés dans le cadre du Contrat – à l'exclusion des Services réalisés sous la direction ou la supervision de l'Acheteur – seront exécutés avec la compétence, la prudence et la diligence raisonnablement attendues d'un entrepreneur expérimenté dans des prestations de nature similaire. **13.2.5** La période de garantie applicable aux Services est d'un (1) mois à compter de la notification par le Fournisseur de l'achèvement des Prestations. **13.2.6** Si un Service est reconnu Non-Conforme pendant la période de garantie, et dans la mesure où cette Non-Conformité est prouvée comme étant imputable au Fournisseur, celui-ci devra, à sa seule discrétion : (i) réexécuter le Service dans un délai à convenir d'un commun accord entre les Parties; ou (ii) rembourser le prix du Service Non-Conforme. Ces recours constituent le seul et unique droit à réparation de l'Acheteur au titre des Services Non Conformés.

13.3 Procédure : 13.3.1 L'Acheteur devra notifier par écrit au Fournisseur toute Non-Conformité promptement après sa découverte et, en tout état de cause, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de sa découverte, et en aucun cas après l'expiration de la période de garantie applicable. Cette notification devra décrire de manière suffisamment détaillée la nature de la Non-Conformité alléguée et devra être accompagnée des éléments justificatifs démontrant à la fois l'existence de ladite Non-Conformité et son imputabilité au Fournisseur. **13.3.2** Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable d'aucun coût, perte ou dommage supplémentaire qui aurait pu être évité si l'Acheteur avait : (i) notifié au Fournisseur la Non-Conformité dans un délai approprié; et/ou (ii) fourni des éléments de preuve suffisants démontrant que ladite Non-Conformité est imputable au Fournisseur. **13.3.3** L'Acheteur devra, à ses propres frais, mettre à la disposition du Fournisseur l'accès aux Prestations, les installations, les données et le personnel nécessaires pour permettre au Fournisseur d'examiner, de réparer, de remplacer ou de réexécuter les Prestations Non-Conformes.

13.4 Mesures correctives : Dans le cas de Prestations Non-conformes, et dans l'hypothèse où une réclamation est formulée au titre de la garantie, les mesures correctives entreprises par le Fournisseur seront effectuées à ses frais et dépens uniquement dans la limite de sa responsabilité, y compris les

coûts liés à la réexécution, à la réparation, à la modification ou au remplacement des Prestations Non-Conformes, à l'exclusion de tout autre coût ou dépense. Tous les coûts accessoires, notamment ceux relatifs à la main-d'œuvre, au transport, aux droits de douane, au démontage, à toute réinstallation, aux équipements appartenant à des tiers, les coûts engagés du fait des arrêts d'exploitation ou des frais d'exploitation, des frais d'hébergement ou de déplacement, ainsi que des incidents susceptibles de survenir, seront supportés exclusivement par l'Acheteur. Lorsque des réparations doivent être effectuées sur le lieu d'installation du Produit, les frais de déplacement et d'hébergement engagés par les agents du Fournisseur seront à la charge de l'Acheteur.

Lorsque, à l'issue d'une expertise ou après la réalisation de réparations dans les ateliers du Fournisseur ou sur le lieu d'installation, il est établi que la responsabilité du Fournisseur n'est pas engagée, que la Non-Conformité n'est pas imputable au Fournisseur et/ou qu'elle ne relève pas de la garantie, le Fournisseur sera en droit d'exiger le paiement d'une indemnisation correspondant à l'ensemble des coûts engagés, y compris le coût de l'équipe d'intervention, du transport ainsi que du remplacement ou de la réparation des pièces concernées.

13.5 Exclusion de garantie : Les garanties et recours prévus au présent Article 13 (« Garantie ») constituent les seules et uniques garanties et recours dont dispose l'Acheteur. Toutes autres garanties ou recours, qu'ils soient légaux, exprès ou implicites (y compris, sans s'y limiter, toute garantie relative à la qualité, à la performance, à la qualité marchande, à l'adéquation ou à la conformité à un usage ou à une finalité particulière), sont exclus dans toute la mesure permise par la loi.

13.6 La garantie du Fournisseur au titre des Prestations est expressément subordonnée au paiement intégral par l'Acheteur de l'ensemble des sommes dues au titre des Prestations concernés. Tout défaut de paiement par l'Acheteur à son échéance entraînera de plein droit la suspension de la garantie, sans qu'aucune notification préalable ne soit requise, pour toute la durée dudit défaut de paiement. La garantie ne reprendra effet qu'à compter du règlement intégral de l'ensemble des sommes impayées, sans prolongation de la période de garantie applicable.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

14.1 La Partie Réceptrice s'engage à préserver en toutes circonstances le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. À ce titre, la Partie Réceptrice s'engage notamment à respecter les obligations suivantes : (i) à ne pas utiliser, diffuser, reproduire ou copier tout ou partie des Informations Confidentielles à d'autres fins que celles expressément autorisées par le Contrat, sauf accord préalable et écrit de la Partie Divulgateur; (ii) à ne pas divulguer, en tout ou partie, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles à l'une quelconque de ses Affiliées, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie Divulgateur, et à condition que ces Affiliées n'exercent pas d'activités concurrentes de celles de la Partie Divulgateur. (iv) à ne pas divulguer, en tout ou partie, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles à un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie Divulgateur; (v) à ne divulguer aucune Information Confidentielle à ses employés ni à tout autre tiers autorisé, sauf dans la mesure où une telle divulgation est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et à condition que ces personnes soient liées par des obligations de confidentialité écrites ou professionnelles et des restrictions d'utilisation au moins équivalentes à celles prévues aux présentes. (vi) à ne pas, directement ou indirectement, analyser, décompiler, désassembler ou procéder de toute autre manière à une rétro-ingénierie de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf autorisation expresse et écrite de la Partie Divulgateur; (vii) À conserver sur toutes les Informations Confidentielles fournies sous forme écrite toutes les mentions de confidentialité ou de propriété, y compris, le cas échéant, sur toutes les copies autorisées; (viii) à traiter les Informations Confidentielles avec le même degré de soin et de diligence que celles qu'elle applique à ses propres informations confidentielles, mais en tout état de cause avec un niveau de précaution au moins raisonnable, afin de prévenir tout accès, utilisation, divulgation ou copie non autorisé(e) des Informations Confidentielles; (ix) à informer sans délai la Partie Divulgateur de toute utilisation ou divulgation non autorisée des Informations Confidentielles portée à sa connaissance et à coopérer de bonne foi afin de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour éviter toute nouvelle utilisation ou divulgation non autorisée; (x) à restituer promptement, sur simple demande écrite de la Partie Divulgateur, toutes les Informations Confidentielles reçues sous forme matérielle, ou, au choix de la Partie Divulgateur, à fournir une attestation écrite de leur destruction, étant précisé que la Partie Réceptrice : (a) pourra conserver un exemplaire unique de ces Informations Confidentielles dans ses archives, exclusivement aux fins de démontrer le respect de ses obligations au titre du présent Contrat; et (b) ne sera pas tenu de restituer ni de détruire les copies électroniques générées automatiquement et stockées sur des supports de sauvegarde ou d'archivage informatique de routine.

14.2 Les obligations de la Partie Réceptrice, telles que définies ci-dessus, ne s'appliquent pas à toute partie des Informations Confidentielles pour laquelle la Partie Réceptrice est en mesure de fournir une preuve écrite établissant que ladite information :

(i) était déjà dans le domaine public au moment de sa divulgation, ou est devenue publique ultérieurement sans faute de la Partie Réceptrice ; (ii) était déjà connue de la Partie Réceptrice avant sa divulgation par la Partie Divulgateur ; (iii) a été reçue d'un tiers légalement et/ou contractuellement autorisé à la divulguer ; (iv) a été développée de manière indépendante par la Partie Réceptrice sans recours aux Informations Confidentielles qui lui ont été divulguées. Il est expressément précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le simple fait qu'une partie seulement ou qu'une combinaison de caractéristiques individuelles des Informations Confidentielles soit intégrée dans des informations plus larges déjà accessibles au public ou détenues par la Partie Réceptrice ne suffit pas à faire entrer ces Informations Confidentielles dans l'une des exceptions visées ci-dessus.

14.3 La Partie Réceptrice informera la Partie Divulgateur, par écrit et dans la mesure du raisonnablement possible, de la nécessité de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles lorsque cette divulgation est : (i) requise par la loi, ou (ii) effectuée en réponse à une ordonnance valide d'un tribunal ou de toute autorité administrative ou gouvernementale compétente, afin de permettre à la Partie Divulgateur, à sa seule discrétion, de solliciter une ordonnance de protection, toute autre mesure appropriée, ou de prendre les dispositions nécessaires pour contester ou limiter la portée de la divulgation demandée. Cette notification devra spécifier la nature et l'étendue des Informations Confidentielles concernées par la demande de divulgation. La Partie Réceptrice devra déployer ses meilleurs efforts et coopérer de bonne foi avec la Partie Divulgateur, dans la mesure du possible, afin d'éviter ladite divulgation ou, à défaut, d'en limiter le contenu et la portée. La Partie Réceptrice ne pourra divulguer les Informations Confidentielles que dans la stricte mesure où cette divulgation est légalement exigée et non empêchée par une telle mesure de protection.

14.4 La Partie Réceptrice sera responsable de toute divulgation d'Informations Confidentielles effectuée par toute personne autorisée en violation des termes du Contrat et devra indemniser et garantir la Partie Divulgateur contre toute perte, dépense ou dommage résultant d'un manquement, par l'Acheteur ou par toute personne autorisée, quelle qu'en soit la nature, aux obligations énoncées au présent Article.

14.5 Les obligations de confidentialité et restrictions d'usage prévues au présent Article s'appliqueront rétroactivement à l'Offre ainsi qu'à toutes les discussions précontractuelles entre les Parties. Elles survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et demeureront en vigueur jusqu'à ce que les Informations Confidentielles soient tombées dans le domaine public, sans faute ni omission de la Partie Réceptrice.

14.6 Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourrait disposer, en cas de violation des dispositions du présent Article par l'Acheteur, le Fournisseur sera en droit de résilier le Contrat de plein droit et avec effet immédiat, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur.

ARTICLE 15. PUBLICATION

15.1 L'Acheteur s'engage à ne pas publier, divulguer ou autrement rendre accessibles à des tiers les Résultats issus du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Fournisseur.

15.2 Une copie anticipée de tout projet de publication relative à l'exécution du Contrat devra être transmise à l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date envisagée de publication. Toute objection de la Partie destinataire du projet de publication devra être formulée par notification écrite à la Partie éditrice dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de ladite notification. À défaut d'objection dans le délai susmentionné, la publication sera réputée autorisée par la Partie consultée, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 14 (« Confidentialité ») des présentes CGV.

15.3 À la demande d'une Partie, la Partie éditrice acceptera de différer la publication pour une période maximale de dix-huit (18) mois, ou pour toute autre durée convenue d'un commun accord, à compter de la date initialement prévue de publication, afin de permettre le dépôt des demandes de brevets correspondantes.

15.4 La Partie Réceptrice s'engage à ne publier aucune Information Confidentielle, sauf accord écrit préalable de la Partie Divulgateur.

ARTICLE 16. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1 Sous réserve des droits de tiers : (i) chaque Partie conserve l'intégralité de ses droits, titres et intérêts relatifs à ses Connaissances Antérieures ; et (ii) le Fournisseur conserve la pleine propriété de ses Connaissances Antérieures ainsi que de l'ensemble des Résultats développés, créés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

16.2 Sous réserve du paiement intégral du prix du Contrat, le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence d'utilisation non exclusive et non transférable portant sur : (i) les Connaissances Antérieures du Fournisseur utilisées pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires à l'exploitation des Résultats ; et (ii) les Résultats des Prestations fournis par le Fournisseur conformément au Contrat ; chacune de ces licences étant accordée uniquement aux fins de l'application prévue ou définie dans le Contrat.

16.3 Aucun autre droit ni aucune autre licence, qu'ils soient explicites ou implicites, ne seront réputés accordés à l'Acheteur. L'Acheteur ne pourra utiliser les Résultats à d'autres fins que celles expressément prévues au Contrat et ne pourra ni transférer, ni céder, ni sous-licencier les Résultats à un tiers sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.

16.4 Le droit d'utilisation reconnu à l'Acheteur sur les Connaissances Antérieures du Fournisseur et sur les Résultats demeure soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'Article 14 (« Confidentialité ») des présentes Conditions Générales.

16.5 Le Fournisseur demeure libre d'utiliser, d'exploiter et de commercialiser les Résultats, sans aucune restriction et à sa seule discrétion.

ARTICLE 17. CONTREFAÇON

17.1 Sauf stipulation expresse contraire figurant dans l'Offre, le Fournisseur ne procède à aucune recherche de brevets ni à aucune vérification d'éventuels droits de propriété intellectuelle conflictuels.

17.2 L'Acheteur devra veiller à ce que tous les plans, documents, informations, Equipements, Biens Confiés, composants, produits ou matériels qu'il fournit au Fournisseur ne portent atteinte à aucun brevet, droit d'auteur, marque, secret de fabrication, secret des affaires licence ou autre droit de propriété, y compris tout Droit de Propriété Intellectuelle appartenant à un tiers. L'Acheteur sera seul responsable de toute violation des dispositions de la présente clause et garantira le Fournisseur contre toute réclamation, perte ou dommage en résultant.

17.3 Le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de toute violation de Droits de Propriété Intellectuelle de tiers (brevet, marque, dessin, modèle, droit d'auteur ou autre droit équivalent) accordé ou enregistré à la Date d'Entrée en Vigueur dans le pays où les Prestations sont exécutées, dans la mesure où une telle violation résulte directement de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat. Toutefois, la garantie sera exclue lorsque la réclamation d'un tiers porte sur une contrefaçon résultant directement : (i) de l'utilisation des Produits en combinaison avec tout autre article, équipement, dispositif ou système non fourni par le Fournisseur ou non approuvé par écrit par ce dernier ; (ii) de toute modification, altération ou combinaison des Produits avec des produits non fournis par le Fournisseur, lorsque ladite modification, altération ou combinaison est à l'origine de la contrefaçon alléguée ; (iii) de toute modification ou altération des Prestations non réalisée par le Fournisseur ; (iv) de toute utilisation des Prestations par l'Acheteur ou par tout tiers non conforme à la Documentation et/ou aux documents contractuels ; (v) de toute utilisation des Prestations après que l'Acheteur a été informé de l'existence d'une réclamation en contrefaçon, sauf autorisation écrite expresse du Fournisseur ; ou (vi) de toute conception ou spécification imposée par l'Acheteur, ou résultant des Connaissances Antérieures de l'Acheteur et/ou des Résultats propres de l'Acheteur.

17.4 La responsabilité du Fournisseur au titre du présent Article est subordonnée au respect par l'Acheteur des conditions suivantes : (i) notifier par écrit et sans délai au Fournisseur toute réclamation, ou menace de réclamation, relative à une contrefaçon, et en tout état de cause dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de ladite réclamation par l'Acheteur ; (ii) accorder au Fournisseur le droit exclusif, à ses propres frais, de diriger la défense et toute négociation de règlement s'y rapportant ; (iii) fournir au Fournisseur toute assistance et coopération nécessaires à la défense ou au règlement de la réclamation ; et (iv) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité susceptible de porter préjudice au Fournisseur. L'Acheteur ne devra reconnaître aucune responsabilité ni transiger sur une telle réclamation sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

17.5 Dans le cas où une décision de justice définitive ou un règlement amiable établirait que les Prestations constituent une violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, le Fournisseur pourra, à sa discrétion et à ses frais : (i) obtenir pour l'Acheteur le droit de poursuivre l'utilisation des Prestations ; (ii) modifier ou remplacer les Prestations afin qu'ils cessent d'enfreindre le droit concerné ; ou (iii) si ni (i) ni (ii) ne s'avèrent commercialement raisonnables, accepter le retour des Prestations contrefaisants et rembourser la partie correspondante du prix du Contrat. Les mesures prévues ci-dessus constituent le seul et unique recours de l'Acheteur ainsi que l'entière responsabilité du Fournisseur au titre d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 18. LIMITATION DE RESPONSABILITE

18.1 Chaque Partie demeure seule responsable de ses propres actes et omissions dans l'exécution ou l'inexécution de ses obligations au titre du Contrat, ainsi que de toutes les conséquences, dommages ou réclamations qui pourraient en résulter.

18.2 Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable d'aucun retard, erreur Non-Conformités ou défaut dans les Prestations résultant, directement ou indirectement, de tout vice, erreur, omission ou inexactitude dans les outils, plans, documents, informations, équipements, composants, produits, matériaux ou substances fournis ou mis à la disposition du Fournisseur.

18.3 La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée que si l'Acheteur établit préalablement l'existence du dommage, l'existence d'un comportement fautif imputable au Fournisseur, ainsi que le lien de causalité entre ledit comportement fautif et le dommage allégué. En l'absence d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée, lesdits éléments ne pourront être établis que par un accord transactionnel, préalable négocié et conclu entre les Parties, conformément aux exigences légales en vigueur.

18.4 Nonobstant toute disposition contraire et dans la mesure autorisée par la loi applicable, la responsabilité totale et cumulative du Fournisseur et/ou de ses assureurs, découlant du Contrat, y afférente ou s'y rapportant – y compris, sans limitation, toute responsabilité résultant de l'exécution, de la non-exécution ou de la violation du Contrat, ou de toute autre cause, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris en cas de négligence), de responsabilité sans faute ou autre – sera strictement limitée aux seuls dommages matériels directs. En tout état de cause, la responsabilité totale et cumulative du Fournisseur ne pourra excéder le montant le plus faible entre : (i) cinquante pour cent (50 %) du prix des Prestations à l'origine de la réclamation au titre du Contrat ; ou (ii) le montant total effectivement payé par l'Acheteur au titre du Contrat pour les Prestations au cours des douze (12) mois précédant ladite réclamation.

18.5 Nonobstant toute disposition contraire et dans la mesure autorisée par la loi applicable, le Fournisseur et/ou ses assureurs ne pourront, en aucun cas et quelles qu'en soient les causes ou le fondement juridique – qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris en cas de négligence), de responsabilité objective ou autre – être tenus responsables envers quiconque (y compris l'Acheteur) de tout dommage indirect, spécial, accessoire ou consécutif, tels que, sans que cette liste soit limitative, toute perte de jouissance, perte purement financière, perte de profits (qu'ils soit directe ou indirecte), perte de chiffre d'affaires (réel ou anticipé), perte d'exploitation, perte d'économies, perte de réserves, perte de données, perte de production, retard de production, interruption d'activité, ainsi que de tout coût, dépense ou honoraire (y compris les frais juridiques) indirects.

18.6 L'Acheteur s'engage à faire renoncer à tout recours à l'encontre du Fournisseur et des assureurs du Fournisseur et à faire en sorte que ses propres assureurs ainsi que les tiers avec lesquels il est lié contractuellement renoncent également à tout recours de cette nature, au-delà des limites et exclusions prévues dans le Contrat.

18.7 Dans la mesure autorisée par la loi applicable, le présent Article 18 (« Limitation de responsabilité ») survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, et ce quel qu'en soit la cause.

ARTICLE 19. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

19.1 Les Prestations, ainsi que l'ensemble de la Documentation et des informations techniques associées fournies au titre du Contrat, peuvent être soumis aux lois et réglementations relatives au contrôle des exportations, notamment celles découlant des traités internationaux, de la législation de l'Union européenne, des lois de ses États membres, ainsi que de tout autre régime national ou international applicable. L'Acheteur s'engage à respecter pleinement et en tout temps l'ensemble de ces lois, réglementations et exigences applicables en matière de contrôle des exportations.

19.2 L'Acheteur devra : (i) informer le Fournisseur, par avance, de l'existence de toute réglementation applicable en matière de contrôle des exportations concernant ses produits ou services et imposant des obligations au Fournisseur ; (ii) coopérer pleinement avec le Fournisseur dans le cadre de tout audit, inspection ou enquête relative au contrôle des exportations ; (iii) utiliser les Produits, les Résultats des Prestations, ainsi que toute Documentation et information technique associées, exclusivement dans le ou les pays spécifiés dans le Contrat pour lesquels les Prestations sont destinés. L'Acheteur ne devra pas exporter, réexporter, détourner, transférer ou divulguer, directement ou indirectement, tout ou partie des Produits, des Résultats des Prestations, y compris toute Documentation ou information technique associée fournie en vertu du Contrat, à toute personne physique ou morale, entité ou destination soumise à des restrictions en matière de contrôle des exportations, sans avoir au préalable : (a) obtenu l'accord écrit du Fournisseur ; et (b) obtenu toutes licences, autorisations ou permis d'exportation requis auprès des autorités nationales ou internationales compétentes. Toute assistance et/ou tout support demandé au Fournisseur en lien avec des re-transferts ultérieurs des Produits ou de leurs composants feront l'objet d'un accord écrit distinct entre les Parties et sera réalisés aux frais exclusifs de l'Acheteur. Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable des retards ou de toute autre conséquence résultant de l'application desdites réglementations. Les délais contractuels seront prorogés du temps nécessaire à l'obtention des autorisations requises.

19.3 Dans l'hypothèse où une autorisation requise au titre du présent Article est refusée, révoquée, retirée ou annulée, ou si des sanctions sont imposées par une autorité gouvernementale, internationale ou réglementaire ayant un impact sur les Prestations, le Contrat sera automatiquement suspendu, sans responsabilité pour l'une ou l'autre des Parties, jusqu'à l'obtention, le rétablissement de ladite autorisation ou la levée des sanctions. Si une telle suspension se poursuit pendant plus de quatre (4) mois, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat par notification écrite adressée à l'autre Partie. Dans ce cas, les Parties procéderont, de bonne foi, à la liquidation de leurs comptes au titre des Travaux exécutés et des coûts engagés jusqu'à la date effective de résiliation.

19.4 L'Acheteur devra, à ses frais exclusifs et sans aucun coût ni responsabilité pour le Fournisseur, obtenir toutes les licences, permis et autorisations d'importation nécessaires auprès des autorités douanières et réglementaires compétentes, requises pour l'exécution du Contrat et pour l'importation des Prestations, Résultats, Produits ou matériaux y afférents.

ARTICLE 20. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

20.1 Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement indépendant pour les données à caractère personnel (les « Données Personnelles ») qu'elle traite dans le cadre de ses propres activités liées à l'exécution du Contrat. Chaque Partie est seule responsable du respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de la vie privée, y compris du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679, « RGPD »), tel que modifié ou complété le cas échéant.

20.2 Chaque Partie s'engage à : (i) traiter les Données Personnelles de manière licite, loyale et transparente, exclusivement aux fins de l'exécution et de la gestion du Contrat ; (ii) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque ; (iii) veiller au respect des exigences du RGPD relatives aux transferts internationaux de Données Personnelles, y compris, le cas échéant, par l'utilisation de Clauses Contractuelles Types ; (iv) supprimer ou anonymiser les Données Personnelles à l'expiration de la période de conservation convenue entre les Parties ou lorsque la loi l'exige autrement ; et (v) répondre aux demandes des personnes concernées conformément aux articles 15 à 22 du RGPD.

20.3 Chaque Partie notifiera sans délai et par écrit à l'autre Partie toute violation de Données Personnelles (au sens des articles 33 et 34 du RGPD) susceptible d'affecter les Données Personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat. Les Parties coopéreront pleinement et de bonne foi afin de permettre à l'autre Partie de se conformer à ses obligations légales, notamment en ce qui concerne les notifications aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées.

20.4 Dans le cadre du présent Contrat, dès lors que l'une des Parties effectue un traitement de Données Personnelles appartenant à l'autre Partie, les Parties reconnaissent qu'elles agissent chacune en qualité de responsable de traitement indépendant, uniquement aux fins suivantes : (i) pour l'Acheteur : effectuer le paiement du Fournisseur, réceptionner les Prestations et gérer la relation contractuelle ; (ii) pour le Fournisseur : fournir les Prestations, facturer l'Acheteur et gérer la relation contractuelle.

20.5 Chaque Partie s'engage à fournir aux personnes concernées les informations requises en vertu des articles 13 et/ou 14 du RGPD, selon le cas applicable, en utilisant, le cas échéant, des mentions d'information convenues entre les Parties afin de permettre à l'autre Partie de se conformer à ses propres obligations légales en matière de protection des données.

20.6 Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs Données Personnelles, de les rectifier, de les effacer, d'en limiter le traitement, de s'opposer à leur traitement, ainsi que de définir des directives relatives au sort de leurs Données après leur décès. Toute demande d'exercice de ces droits devra être communiquée sans délai à l'autre Partie lorsqu'elle concerne des Données Personnelles traitées par cette dernière.

ARTICLE 21. CONFORMITE

21.1 Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations du travail applicables au Contrat.

21.2 Chaque Partie s'interdit de pratiquer toute discrimination illégale et s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute forme de harcèlement à l'encontre des travailleurs ou des candidats à l'emploi, fondée notamment sur la race, la couleur, les convictions religieuses, l'ascendance, l'origine nationale, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, ou sur tout autre motif prohibé par la législation applicable.

21.3 Les Parties s'engagent à se conformer pleinement à l'ensemble des lois et réglementations applicables, y compris, sans limitation, celles interdisant la corruption et le trafic d'influence, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Sapin II »), le Foreign Corrupt Practices Act de 1977 (FCPA) des États-Unis, ainsi que toute autre législation applicable mettant en œuvre la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

21.4 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Acheteur, ainsi que ses dirigeants, administrateurs et employés, devront adopter un comportement éthique et se conformer à l'ensemble des lois, règles et/ou réglementations édictées par toute autorité gouvernementale, locale ou réglementaire, applicables aux Prestations, au Contrat ou à ses activités. Cela inclut notamment le respect de la réglementation en matière de lutte contre la corruption, de droit de la concurrence, de contrôle des exportations, d'embargos et sanctions économiques, ainsi que des dispositions relatives aux droits humains, aux conditions de travail et à la protection de l'environnement.

21.5 L'Acheteur déclare et garantit qu'en lien avec le Contrat, il n'a entrepris et n'entreprendra aucune action susceptible de constituer une violation des lois applicables en matière de corruption. L'Acheteur notifiera sans délai et par écrit au Fournisseur toute enquête ou procédure judiciaire engagée à son encontre par une autorité publique pour une violation présumée de la législation anticorruption, que ce soit de son fait ou du fait de son personnel, en lien avec les opérations ou activités exécutées dans le cadre du Contrat.

21.6 Lorsque l'Acheteur est concurrent du Fournisseur, les Parties s'engagent à respecter strictement les règles et réglementations applicables en matière de droit de la concurrence et, en particulier, à ne pas aborder, dans le cadre de l'exécution du Contrat, d'autres sujets que ceux directement liés à son objet.

21.7 Sans préjudice de tout autre droit ou recours, en cas de violation des dispositions du présent Article par l'Acheteur, ou si, à tout moment, une nouvelle loi ou réglementation venait à entrer en vigueur rendant impossible ou illégale l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Parties, le Fournisseur sera en droit de résilier le Contrat de plein droit et avec effet immédiat, sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur.

ARTICLE 22. FORCE MAJEURE

22.1 Ni le Fournisseur, ni l'Acheteur ne pourront être tenus responsables du manquement à leurs obligations contractuelles au titre des présentes, dans la mesure où un tel manquement résulte de la survenance d'un Événement de Force Majeure affectant la Partie qui, en l'absence d'un tel événement, aurait été responsable de l'exécution desdites obligations contractuelles.

22.2 Chaque Partie affectée par un Événement de Force Majeure devra, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, notifier l'autre Partie au plus tard dans les dix (10) jours suivant la survenance dudit événement, et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour surmonter la situation de Force Majeure et en atténuer les conséquences. Dans ce cadre, la Partie affectée devra décrire et justifier auprès de l'autre Partie la nature de l'Événement de Force Majeure, ses conséquences potentielles, ainsi que les mesures déjà prises pour y remédier.

22.3 L'exécution des obligations contractuelles directement affectées par l'Événement de Force Majeure sera suspendue de plein droit, et les délais contractuels seront automatiquement prolongés pour une durée équivalente à celle nécessaire pour surmonter les effets de l'Événement de Force Majeure, ainsi qu'au temps requis pour reprendre et exécuter normalement les obligations concernées.

22.4 Si l'Événement de Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de sa notification par la Partie affectée, le Fournisseur ou l'Acheteur aura la faculté, à son choix : (i) soit de résilier le Contrat, en tout ou partie, dans les conditions prévues à l'Article 25 (« Résiliation ») des présentes Conditions Générales ; (ii) soit de renégocier les termes et conditions contractuels, notamment, sans limitation, ceux relatifs au prix, à la disponibilité des ressources ou au calendrier d'exécution.

ARTICLE 23. IMPREVISION

23.1 Si, au cours de l'exécution du Contrat, survient un événement ou une circonstance échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur – y compris, sans que cette liste soit limitative, des modifications substantielles des conditions économiques, juridiques, réglementaires, techniques ou logistiques, ou encore l'indisponibilité d'un composant nécessaire à la fabrication du Produit – qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du Contrat et qui rend l'exécution des obligations du Fournisseur excessivement onéreuse (par exemple, une augmentation du coût global des pièces et composants entrant dans la composition du Produit supérieure à dix pour cent (10 %) du coût initial) ou modifie de manière significative l'équilibre contractuel au détriment du Fournisseur, ce dernier pourra demander par écrit une révision du Contrat.

23.2 Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue d'adapter les termes et conditions du Contrat, notamment – sans que cette énumération soit limitative – les prix et les délais de livraison, de manière à rétablir l'équilibre économique du Contrat.

23.3 À défaut d'accord intervenu dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande écrite du Fournisseur, celui-ci aura le droit, sur notification écrite adressée à l'Acheteur, soit de suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'un ajustement équitable soit convenu entre les Parties, soit de résilier le Contrat, sans encourir aucune responsabilité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 24. SUSPENSION

24.1 Si l'Acheteur ne procède pas à un paiement à son échéance ou n'exécute pas en temps utile l'une quelconque de ses autres obligations au titre du Contrat, le Fournisseur sera en droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à la remise en conformité intégrale de la situation de l'Acheteur. Dans ce cas, une prolongation équitable des délais d'exécution sera accordée au Fournisseur.

24.2 L'Acheteur s'engage à ce que les services qu'il fournit soient conformes à la législation et à la réglementation applicables en vigueur dans le pays de l'Acheteur et dans celui du Fournisseur à la date de leur remise, notamment en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Le Fournisseur sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations si lesdits services ne respectent pas les règles relatives à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement.

24.3 En cas de suspension, l'Acheteur devra verser au Fournisseur : (i) le solde du prix du Contrat restant dû pour tous les Prestations exécutés et/ou en cours d'exécution à la date de la suspension ; et (ii) l'ensemble des coûts, dépenses et pertes directes documentés, engagés ou irrévocablement contractés par le Fournisseur du fait de la suspension, y compris les coûts liés à la reprise de l'exécution des Prestations.

24.4 Si l'Acheteur ne remédie pas à son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification écrite du Fournisseur, ce dernier sera en droit de résilier le Contrat de plein droit et avec effet immédiat, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourrait se prévaloir.

24.5 En cas de résiliation en vertu du présent Article, l'Acheteur devra verser au Fournisseur : (i) le solde du prix du Contrat restant dû pour tous les Prestations exécutés et/ou en cours d'exécution à la date de résiliation; (ii) l'ensemble des coûts, dépenses et pertes directes documentés, engagés ou irrévocablement contractés par le Fournisseur jusqu'à la date de résiliation, y compris les engagements envers des tiers; et (iii) tous les frais engagés par le Fournisseur pour la résiliation des sous-traitances conclues dans le cadre de l'exécution du Contrat.

24.6 Les droits énoncés au présent Article s'ajoutent à, et ne limitent ni n'excluent, aucun autre droit ou recours dont dispose le Fournisseur, que ce soit en vertu de la loi, en équité ou au titre du Contrat, y compris le droit de réclamer des intérêts de retard et/ou des dommages et intérêts.

ARTICLE 25. RESILIATION

25.1 Chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat, en tout ou partie, par notification écrite avec effet immédiat, si l'autre Partie commet un manquement grave à l'une de ses obligations substantielles, insusceptible de remédiation. Si le manquement est susceptible d'être corrigé, la résiliation ne prendra effet que si la Partie défaillante ne remédie pas audit manquement dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure écrite et détaillée exigeant la correction du manquement. Si l'Acheteur est la Partie défaillante, le Fournisseur (i) sera en droit de suspendre l'exécution du Contrat pendant la période de remédiation, sans encourir aucune responsabilité, et l'Acheteur devra payer au Fournisseur l'ensemble des Prestations exécutés, Prestations en cours et coûts engagés pendant ladite période de suspension, sans préjudice du droit du Fournisseur de réclamer l'indemnisation de tout préjudice supplémentaire subi du fait dudit manquement, dans la mesure permise par le droit applicable ; et (ii) ne procédera à aucun remboursement des acomptes déjà versés..

25.2 Chaque Partie pourra résilier le Contrat, en tout ou partie, avec effet immédiat par notification écrite, en cas de violation par l'autre Partie des dispositions de l'Article 19 (« Réglementation sur le contrôle des exportations ») ou de l'Article 21 (« Conformité ») des présentes CGV.

25.3 La résiliation du Contrat par l'Acheteur pour faute du Fournisseur ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai minimal de trente (30) jours à compter de la date de la notification de résiliation sauf en cas de manquement aux dispositions de l'Article 19 (« Réglementation sur le contrôle des exportations ») ou de l'Article 21 (« Conformité ») des CGV, auquel cas la résiliation prendra effet dès réception de la notification de résiliation. Jusqu'à cette date, l'Acheteur devra verser au Fournisseur toutes les sommes dues au titre du Contrat avant résiliation, ainsi que l'intégralité du prix du Contrat correspondant à tous les Prestations achevés et/ou en cours à la date effective de la résiliation.

25.4 Toute résiliation pour convenance de la part de l'Acheteur sera soumise à l'accord préalable et écrit du Fournisseur. Si le Fournisseur y consent, ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai minimum de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification écrite de résiliation émise par l'Acheteur.

En cas de résiliation pour convenance décidée par l'Acheteur ou de résiliation pour manquement de l'Acheteur, ce dernier devra verser au Fournisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission par le Fournisseur d'une notification de résiliation : (i) le prix intégral du Contrat correspondant à tous les Prestations achevés et/ou en cours d'exécution à la date effective de la résiliation ; (ii) l'ensemble des coûts, dépenses et pertes directes documentés, engagés ou irrévocablement contractés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat jusqu'à la date effective de la résiliation, y compris les coûts liés aux engagements pris envers des tiers, majorés de vingt pour cent (20 %) de ces montants à titre de compensation pour frais généraux, marge bénéficiaire et perte d'opportunité ; et (iii) tous les coûts supplémentaires résultant de la démobilisation des ressources, de la résiliation des sous-traitances, ainsi que de toutes autres dépenses directement liées à la résiliation. Le Fournisseur sera également en droit de réclamer toute indemnisation complémentaire résultant du manquement de l'Acheteur, y compris le manque à gagner sur la partie non exécutée du Contrat. En cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des acomptes ou avances versés antérieurement par l'Acheteur demeureront définitivement acquis au Fournisseur et ne donneront lieu à aucun remboursement, sans préjudice de toute indemnisation complémentaire ou somme supplémentaire pouvant être réclamée par le Fournisseur au titre du Contrat.

25.5 En cas de résiliation pour manquement du Fournisseur, la responsabilité totale du Fournisseur sera limitée au plus faible des montants suivants : (i) le prix de la partie Non-Conforme des Prestations, ou (ii) le plafond de responsabilité défini à l'Article 18 (« Limitation de Responsabilité ») des présentes Conditions Générales.

25.6 Toutes les stipulations du Contrat qui, expressément ou implicitement, ont vocation à survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat (y compris, sans s'y limiter, les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la limitation de responsabilité, au règlement des différends et aux obligations de paiement) demeureront pleinement en vigueur et applicables.

ARTICLE 26. DROIT APPLICABLE

26.1 Le présent Contrat sera interprété et régi par le droit français, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois qui serait incompatible avec ce choix de loi.

26.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (dite « Convention de Vienne ») est expressément exclue.

ARTICLE 27. REGLEMENT DES DIFFERENDS

27.1 Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, que les Parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, sera soumis à une procédure de médiation conformément au règlement du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), auquel les Parties déclarent adhérer.

27.2 En cas d'échec de la médiation dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt de la demande de médiation ou de sa notification, le différend sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux de Paris (France), et ce nonobstant la pluralité de défendeurs ou les appels en garantie et ce, indépendamment des lieux de paiement ou de livraison convenus.

27.3 Aucun paiement dû ou exigible de la part de l'Acheteur ne pourra être suspendu ou retenu au motif qu'un différend est pendant devant un mécanisme de règlement des litiges, sauf dans la mesure où le montant dudit paiement fait directement l'objet du différend.

ARTICLE 28. CHANGEMENT DE LEGISLATION – MODIFICATIONS DU CONTRAT

28.1 Les termes du présent Contrat sont fondés sur les lois, règlements, normes et prescriptions techniques ou administratives, ainsi que sur leur interprétation par les autorités compétentes, en vigueur à la date de signature du Contrat par les Parties. En conséquence, toute modification des lois, règlements, normes, prescriptions techniques ou administratives, et/ou de leur interprétation par les autorités compétentes, postérieure à la Date d'Entrée en Vigueur et ayant une incidence sur l'exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, entraînera automatiquement une adaptation des dispositions contractuelles concernées, aux frais de l'Acheteur, par voie d'un avenant écrit précisant notamment les conséquences sur le prix et les délais d'exécution. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur l'ensemble des pièces justificatives correspondantes.

28.2 Toute modification du Contrat ne sera valable et opposable qu'à la condition d'être constatée par un écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

ARTICLE 29. DIVERS

29.1 L'Acheteur ne pourra céder le présent Contrat, ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations qui en découlent, sans l'accord écrit préalable du Fournisseur. Le Fournisseur pourra, pour sa part, céder le Contrat sans le consentement préalable de l'Acheteur, à l'un de ses Affiliés ou à tout successeur légal dans le cadre de son activité.

29.2 Les Parties agiront exclusivement en tant que contractants indépendants, et rien dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme constituant, instituant ou reconnaissant une relation d'agence, de coentreprise (joint-venture), d'emploi, de partenariat ou toute autre entité juridique de quelque nature que ce soit. Les obligations des Parties se limiteront à celles expressément énoncées dans le présent Contrat.

29.3 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son objet et remplace et annule tout échange, représentation, engagement ou accord antérieur, qu'il soit oral ou écrit.

29.4 Si une disposition du présent Contrat devait être déclarée nulle, invalide, illégale ou inapplicable, en vertu d'une loi ou d'une réglementation en vigueur ou à venir dans un ou plusieurs pays, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat n'en seraient pas affectées. Les Parties s'engagent alors à substituer à la disposition invalide, illégale ou inapplicable une disposition valide se rapprochant autant que possible de l'intention initiale des Parties et produisant des effets économiques équivalents à la clause remplacée.

29.5 Le Fournisseur sera en droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations prévus au Contrat sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de l'Acheteur. En aucun cas, l'Acheteur ne pourra donner d'instructions directes aux sous-traitants du Fournisseur.

29.6 Pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de deux (2) ans à compter de sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'Acheteur s'interdit, sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, de manière directe ou indirecte, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de solliciter, détourner ou embaucher tout salarié du Fournisseur, ou de tenter de le faire.

29.7 Chaque Partie reconnaît qu'en concluant le présent Contrat, elle ne s'est pas fondée sur une déclaration, représentation ou garantie autre que celles expressément énoncées dans le présent Contrat.

29.8 Toute renonciation à un droit ou recours devra être formalisée par écrit et signée par la Partie qui y consent. Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, le fait pour une Partie de ne pas exercer ou faire valoir l'un quelconque des droits qui lui sont conférés au titre du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit, ni empêcher son exercice ultérieur, à tout moment ou à plusieurs reprises.

29.9 En cas de compromission d'informations appartenant à l'une des Parties ou de violation de données (data breach), la Partie affectée devra notifier l'autre Partie dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la découverte de l'incident.

29.10 La langue du présent Contrat, en toutes ses dispositions et pour tous les échanges entre les Parties (y compris, sans limitation, les notifications, échanges oraux ou écrits, et la documentation afférente), sera le français.

29.11 Les noms commerciaux et marques du Fournisseur demeurent sa propriété exclusive, ce que l'Acheteur reconnaît expressément. L'Acheteur s'engage à ne pas les utiliser, en aucune circonstance, notamment à des fins de référence ou de publicité, sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur.